



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS PUBLICS

PARIS, LE 29 MARS 2010

BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 333
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
TÉLÉCOPIE : 01 44 97 06 64

Le Vice-Président
de la
Commission Consultative des Marchés Publics

à

Affaire suivie par M. Philippe BLONDEL
Secrétaire Technique
Bâtiment et Génie civil
Téléphone : 01 44 97 24 29

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre privée relatif à la construction et à la réhabilitation de bâtiments

REF : Dossier de consultation n°

La CCMP a enregistré, le 18 mars 2010, le projet de marché cité en objet sous la référence ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 4-II du décret 2009-1279 du 22 octobre 2009, j'ai décidé de ne pas sélectionner ce dossier pour un examen en séance.

Ce projet de marché est passé selon la procédure du concours restreint ; les prestations envisagées sont estimées à

Au cours d'un entretien téléphonique qui a eu lieu le 26 mars 2010 entre vos services et le secrétariat technique de la Commission, les points principaux suivants ont été examinés.

1. Sur la consistance des prestations du maître d'œuvre :

- la consistance des tranches du marché de maîtrise d'œuvre par rapport aux tranches des marchés de travaux,
- la conception et le suivi, ou non, des opérations de déménagement par le maître d'œuvre,
- la prise en compte, ou non, des missions RT 2005 et RT globale ainsi que des études acoustiques au sein de la mission de base du maître d'œuvre,
- la consistance des diagnostics de l'élément de mission DIA, qui ne peuvent être que des compléments par rapport à l'étude détaillée réalisée par ... et d'ailleurs incluse dans le DCE fourni aux candidats,
- la mission d'OPC qui ne peut figurer qu'en tant que tranche conditionnelle spécifique dans la mesure où le pouvoir adjudicateur se réserve jusqu'à la fin des études d'APD de choisir le mode

de dévolution des travaux et donc le besoin ou non de confier la mission d'OPC au maître d'œuvre.

Ces observations portent sur les différents documents de la consultation et sur les pièces contractuelles qui devront chacun être modifié en conséquence.

2. Sur l'avis d'appel public à la concurrence :

- des critères de sélection plus restrictifs, adaptés aux spécificités de l'opération, et la modification éventuelle qui en découlerait dans la liste des renseignements demandés aux candidats.

3. Sur le règlement du concours :

- la révision des critères d'évaluation des projets (et non d'attribution), notamment la suppression du critère relatif au taux de rémunération (le jury n'a pas connaissance du montant proposé par chaque candidat dans l'acte d'engagement) et la modification de l'intitulé du critère relatif à l'estimation financière prévisionnelle des travaux, fixée par le maître d'ouvrage,
- la mise en relation plus claire des critères d'évaluation et des documents demandés aux candidats,
- les éléments à faire figurer par les candidats sur chacun des panneaux 2 à 6,
- l'introduction d'un « code couleurs » pour les documents graphiques,
- les dispositions de l'article 13.6.4 du règlement concernant une procédure de vote du jury (exclue par le code des marchés publics et qui doit donc être supprimée) et les cas d'exclusion des projets par le jury

4. Sur le projet d'acte d'engagement :

- le plafonnement des propositions de délais demandées à l'article 6.1, voire la fixation pure et simple de ces délais,
- dans l'article 7.1, la suppression de l'acceptation ou du refus de l'avance par chacun des sous-traitants, le versement d'une avance faisant partie des conditions de paiement qui doivent figurer dans l'acte spécial de sous-traitance

5. Sur le projet de CCAP :

- la mention des dérogations au CCAG-PI qui ne sont pas actuellement signalées,
- le délai de 10 jours fixé à l'article 8.1 pour la vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuels, ce délai devant soit être réduit à 7 jours pour être en accord avec les dispositions de l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, **soit être maintenu ce qui imposera de ne pas oublier d'inclure dans le(s) CCAP des marchés de travaux une dérogation à cet article 13.2.2,**
- la possibilité offerte aux candidats de proposer chacun des taux de tolérance, ce qui semble contraire à la transparence de la consultation et à l'égalité de traitement des candidats dans la mesure où leurs offres de rémunération tenant nécessairement compte de ces taux ne seront pas établies sur des bases comparables.

Le service a pris acte des propositions de modifications qui lui ont été communiquées sur ces différents points, ainsi que sur l'ensemble des autres imperfections examinées au cours de l'entretien téléphonique.

SIGNÉ